



ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

N° 2022.154 P

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT
MATÉRIALISATION AU SOL D'UNE BANDE JAUNE FACE AU 15 TER RUE G-GAULLE**

LE MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi n° 83- du 07 Janvier 1983 ;
VU le Code Général des collectivités Territoriales notamment L2211-1 et suivants,
VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-10 § II.10 § IV, et R 411-25 aL3,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1- quatrième partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;
CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire le stationnement face au 15 Ter de la Rue du Général de Gaulle pour des raisons de sécurité

ARRETE

Article 1 : Le Stationnement de véhicules de toutes catégories est considéré comme gênant face au 15 Ter Rue du Général de Gaulle.

Article 2 : Cette Interdiction sera matérialisée au sol par l'apposition d'une bande jaune continue.

Article 3 : Le présent arrêté sera applicable dès sa publication et la mise en place de la matérialisation au sol réalisée par les Services Techniques de la ville.

Article 4 : Tous les Stationnements sur la zone précitée seront considérés comme gênant (art. R 417-11 du Code de la Route).

Article 5 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de BILLY-BERCLAU.

Article 7 : - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : M. Le Commissaire de Police de Béthune, La Police Nationale d'Auchy Les Mines, M. le Directeur Général des Services, Le Service ASVP, M. Le Conseiller délégué à la Sécurité, Le Responsable des Services Techniques sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU le 20 Décembre 2022
Par délégation du Maire

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de l'affichage.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication : le 20 Décembre 2022

Ou de sa notification : le 20 Décembre 2022